



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 32 du 13 AOUT 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....6

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....6

- Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/552 en date du 9 août 2018 portant autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection dans la Chapelle des Jésuites – 22 rue du Lycée à SAINT-OMER jusqu'au 30 Septembre 2018.....6
- Arrêté modificatif N°CAB-BRS-2018/556 en date du 9 août 2018 d'une autorisation préfectorale provisoire d'un système de vidéoprotection - Chapelle des Jésuites – 22 rue du Lycée à SAINT-OMER jusqu'au 30 Septembre 2018.....6
- Arrêté CAB-BRS-2018-557 en date du 10 août 2018 portant agrément à la Délégation du Pas-de-Calais de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) pour assurer les formations aux premiers secours.....6

Chefferie.....7

- Arrêté en date du 28 mai 2018 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Béthune.....7

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....9

- Arrêté en date du 26 juillet 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de Directeur des Secours Médicaux.....9
- Arrêté en date du 13 juillet 2018 portant approbation du Plan Canicule.....11
- Arrêté en date du 27 juillet 2018 portant approbation du Plan Ressources Hydrocarbures du Département du Pas-de-Calais.....12

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....13

Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire.....13

- Arrêté en date du 2 août 2018 réglant le budget primitif 2018 du centre communal d'action sociale d'HESDIN.....13

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....17

- Arrêté interdépartemental constatant la représentation-substitution de plusieurs communes par la Métropole européenne de Lille (MEL), par la Communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF), par la Communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD), par la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC), par la Communauté de communes Flandre Intérieure (CCFI), par la Communauté de communes Flandre-Lys (CCFL) et par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).....17

Bureau des Elections et des Associations.....18

- Arrêté en date du 23 juillet 2018 délivrant l'honorariat à Madame Thérèse LORTHOIS, adjointe au maire honoraire de CARVIN.....18
- Arrêté en date du 12 juillet 2018 délivrant l'honorariat à Monsieur Pierre ROUSSEZ, maire honoraire d' HENIN-SUR-COJEUL.....18
- Arrêté en date du 30 juillet 2018 portant convocation des électeurs de la commune de PUISIEUX - Élection municipale complémentaire (deux postes à pourvoir).....18
- Arrêté en date du 10 août 2018 portant convocation des électeurs de la commune de WANQUETIN - Élection municipale complémentaire (cinq postes à pourvoir).....19

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....19

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....19

- Arrêté préfectoral en date du 6 août 2018 portant instauration de servitudes d'utilité publique - Société TOTAL MARKETING FRANCE à Calais.....19
- Arrêté en date du 20 juillet 2018 d'autorisation unique exploitation d'un parc éolien par la société SEPE VALLEE MASSON sur la Commune de Mouriez.....24

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....31

Bureau de l'animation et du développement du territoire.....31

- Arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2018 autorisant la création d'un salon funéraire sur la commune de Guînes.....31

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....33

Bureau de la Vie Citoyenne.....	33
- Arrêté n°18/173 en date du 7 août 2018 portant sur une compétition de moissonneuses batteuses et concours de labour à Wailly Beaucamp le mercredi 15 août 2018.....	33
- Arrêté n°18/174 en date du 8 août 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 19 au 29 novembre 2018 canal de la Scarpe supérieure.....	34
- Arrêté n°18/175 en date du 8 août 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation le 18 septembre 2018 canal de la Deûle.....	35
- Arrêté n°18/176 en date du 8 août 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation, le 25 septembre 2018, canal d'Aire commune d'Isbergues.....	35
- Arrêté n°18/178 en date du 8 août 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de la Scarpe Supérieure à St Laurent Blangy le 30 septembre 2018.....	35
- Arrêté n°18/179 en date du 8 août 2018 portant autorisation d'une démonstration de Jet Ski acrobatique à Saint-Omer les 18 et 19 août 2018.....	36
- Arrêté n° 18/168 en date du 24 juillet 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de Calais à Coulogne le 28 juillet 2018.....	37

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....39

Bureau de l'aménagement du territoire et des relations avec les collectivités locales.....	39
- Arrêté en date du 2 août 2018 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de WIMILLE.....	39

Bureau de l'Administration Générale et de la Réglementation.....	39
- Arrêté en date du 6 juillet 2018 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif : Promotion du 14 juillet 2018.....	39

SOUS-PREFECTURE DE LENS.....41

Bureau du Service au Public.....	41
- Arrêté en date du 8 août 2018 portant convocation des électeurs de la commune de OIGNIES pour le renouvellement intégral du Conseil municipal.....	41

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....43

Service de l'Environnement.....	43
- Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux du secteur du Calaisis sur le territoire des communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK et SANGATTE.....	43
- Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais sur le territoire des communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT.....	43
- Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux du secteur du Montreuillois sur le territoire des communes de BERCK-SUR-MER, CONCHIL-LE-TEMPLE, CUCQ, ETAPLES-SUR-MER, GROFFLIERS, RANG-DU-FLIERS, SAINT-JOSSE, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, VERTON et WABEN.....	44
- Arrêté préfectoral de Renouveau de la Déclaration d'Intérêt Général - Plan de gestion quinquennal de la Scarpe rivière et de ses affluents au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement - Communes d'ACQ, ARRAS, AGNEZ-LES-DUISANS, AGNIÈRES, ANZIN-SAINT-AUBIN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVESNES-LE-COMTE, BARLY, BERLES-MONCHEL, CAPELLE-FERMONT, DUISANS, ETRUN, FOSSEUX, FRÉVIN-CAPELLE, GOUVES, GOUY-EN-ARTOIS, HABARCQ, HAUTEVILLE, LATTRE-SAINT-QUENTIN, MAROEUIL, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, NOYELLE-VION, SAINT-NICOLAS, SAINTE-CATHERINE, SAVY-BERLETTE, TINCQUES ET WANQUETIN.....	45
- Arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ESSARS-les-BETHUNE.....	46
Délégation à la Mer et au Littoral.....	46
- Arrêté en date du 4 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-mer pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.....	46

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS...48

Secrétariat de Direction.....	48
- Décision n°2018-02 en date du 1 ^{er} juillet 2018 relative à la subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale du pas de calais en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'état	48

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...48

Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....	48
- Arrêté en date du 3 août 2018 portant fermeture à titre exceptionnel du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-OMER le 6 et 7 août 2018.....	48
- Arrêté en date du 8 août 2018 portant fermeture à titre exceptionnel de la Trésorerie d'ETAPLES les 20 et 21 août 2018 l'après-midi.....	49
- Liste des responsables de services locaux de la DDFiP 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1 ^{er} AOÛT 2018.....	50

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS.....52

- Décisions n° 19672 GEND/RGHF/GGD62/CDT du 27 juillet 2018 portant délégation de signature au Major M.Frédéric MOERMAN affecté en qualité d'adjoint au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Pas-de-Calais le 1 ^{er} septembre 2018.....	52
---	----

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....52

- Arrêté en date du 13 août 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du PAS-DE-CALAIS de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....	52
- Décision 2018-C-SA-01 en date du 1 ^{er} août 2018 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation.....	55
- Décision 2018-C-TP-01 en date du 1 ^{er} août 2018 portant désignation de représentants pour proposer les transactions prévues par le titre IX du livre IV du code de commerce et portant délégation de signature pour les transactions prévues par le titre II du livre V du code de la consommation.....	55

ARS HAUTS-DE-FRANCE.....56

Cellule produits de santé et biologie Direction de l'offre de soins.....	56
- Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-194 en date du 5 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 autorisant la société anonyme (SA) « ORKYN », dont le siège social est situé 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94257) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 14 avenue de l'Europe à CHATEAU-THIERRY (02400).....	56

DREAL HAUTS-DE-FRANCE.....56

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire.....	56
- Décision d'approbation en date du 27 juillet 2018 d'un projet d'ouvrage de raccordement du parc éolien de la Vallée de l'Aa 2 sur les communes d'AUDINCTHUN, DOHEM et SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM au réseau d'énergie électrique.....	56
- Décision d'approbation en date du 24 juillet 2018 d'un projet d'ouvrage de raccordement du parc éolien du Rio sur les communes de BEAULENCOURT (62), LIGNY-THILLOY (62) et GUEUDECOURT (80) au réseau d'énergie électrique.....	57

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES.....58

- Arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2017 portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Lille.....	58
--	----

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD.....	59
Gestion Financière Secteur Associatif Habilité.....	59
- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant sur le prix de journée 2018 de L'association ADAE concernant le service de placement familial spécialisé.....	59
- Arrêté en date du 25 juillet 2018 portant sur le prix de journée 2018 de L'association ADAE concernant le service de mesure judiciaire d'investigation éducative.....	60
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....	61
- Arrêté en date du 18 juillet 2018 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord.....	61
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....	66
Direction Générale.....	66
- Arrêté en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature du Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois.....	66

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/552 en date du 9 août 2018 portant autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection dans la Chapelle des Jésuites – 22 rue du Lycée à SAINT-OMER jusqu'au 30 Septembre 2018

ARTICLE 1 : L'autorisation du système de vidéoprotection est accordée jusqu'au 30 Septembre 2018 pour l'installation de 4 caméras intérieures situées dans la Chapelle des Jésuites – 22 rue du Lycée à SAINT-OMER.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : Un enregistrement des images est effectué.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable du salon « Terres en Fête ».

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 9 août 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté modificatif N°CAB-BRS-2018/556 en date du 9 août 2018 d'une autorisation préfectorale provisoire d'un système de vidéoprotection - Chapelle des Jésuites – 22 rue du Lycée à SAINT-OMER jusqu'au 30 Septembre 2018

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 Août 2018 est modifié comme suit :

Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable de l'exposition « Saint Omer et la Royal Air Force 1914-1918 » à SAINT OMER

Le reste sans changement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 9 août 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté CAB-BRS-2018-557 en date du 10 août 2018 portant agrément à la Délégation du Pas-de-Calais de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) pour assurer les formations aux premiers secours

Article 1er : La délégation du Pas-de-Calais de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme bénéficie pour deux ans à compter de la date du présent arrêté d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours sous le N° 2015/042/ASS.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1) en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

Article 3 : La délégation du Pas-de-Calais de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- Proposer à la Préfète des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement à la Préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, la Préfète peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, à la Préfète.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 10 août 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

CHEFFERIE

- Arrêté en date du 28 mai 2018 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Béthune

ARTICLE 1er : Le conseil d'évaluation de la Maison d'arrêt de Béthune est présidé par le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant. Le président du Tribunal de Grande Instance de Béthune, et le procureur de la République près ledit tribunal, ou leur représentant, sont désignés en qualité de vice-présidents.

ARTICLE 2 : Sont membres de droit du conseil d'évaluation de la Maison d'arrêt de Béthune :

Représentants de l'autorité judiciaire :

le président du Tribunal de grande instance de Saint-Omer, ou son représentant
le président du Tribunal de grande instance d'Arras, ou son représentant
le président du Tribunal de grande instance de Boulogne-sur-mer, ou son représentant
le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Omer, ou son représentant
le procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Arras, ou son représentant
le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Boulogne-sur-mer, ou son représentant
les juges d'application des peines intervenant dans le centre pénitentiaire de Béthune, ou son représentant
le doyen des juges d'instruction près le Tribunal de grande instance de Béthune, ou son représentant
le juge des enfants près le Tribunal des enfants de Béthune, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

le président du Conseil régional des Hauts-de-France, ou son représentant
le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, ou son représentant
le maire de Béthune, ou son représentant.

Représentants des services de l'État :

le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, ou son représentant
le commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, ou son représentant
le directeur départemental de la Sécurité publique du Pas-de-Calais, ou son représentant
le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ou son représentant
le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, ou son représentant.

Intervenants extérieurs œuvrant au sein de la Maison d'arrêt de Béthune :

le Bâtonnier de l'ordre des avocats, ou son représentant
Jérôme MORILLON, Animateur prison – association Le Secours Catholique
Jacques LOUVRIER, Directeur de l'association Le Cheval Bleu
Céline BACHELET, Représentante de l'association ABCD
Philippe BECART, Visiteur de prison
Abbé Elie GALLOIS, Aumônier catholique
Khalid BENFATAH, Aumônier musulman
Caroline MOINSE, Pôle Emploi Béthune
Marc CORNIL, Délégué du défenseur des droits.

ARTICLE 3 : Les représentants de chaque association et des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : Le Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI, le Procureur Général près ladite Cour d'Appel, le Directeur de la Maison d'arrêt de Béthune, le Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Lille - Grand Nord, un membre du service de soins en milieu pénitentiaire et, le cas échéant, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation sans en être membres.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du conseil d'évaluation de la Maison d'arrêt de Béthune est assuré par les services de la Maison d'arrêt de Béthune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 modifié portant constitution du conseil d'évaluation de la Maison d'arrêt de Béthune est abrogé.

ARTICLE 7 : Selon les dispositions de l'article R 421 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Lille – Grand Nord et le Directeur de la Maison d'arrêt de Béthune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre de la Justice et à l'ensemble des membres du Conseil.

Fait à Arras le 28 mai 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté en date du 26 juillet 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de Directeur des Secours Médicaux



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Section planification

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R741-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 7 février 2017, portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu Arrêté préfectoral n°2017-10-153 accordant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le plan Organisation de la Réponse de Sécurité Civile départemental (ORSEC) du Pas-de-Calais « dispositions générales » approuvé le 10 Mars 2011 ;

Vu la liste des médecins sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas-de-Calais établie le 12 Décembre 2017 par le directeur départemental du SDIS 62 pour assurer la fonction de Directeur des Secours Médicaux pour les opérations de secours dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Vu la liste des médecins du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Pas-de-Calais établie le 17 Juillet 2018 par le Service d'Aide Médicale Urgente du Pas-de-Calais pour assurer la fonction de Directeur des Secours Médicaux pour les opérations de secours dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Considérant l'obligation et la nécessité de disposer d'un directeur des secours médicaux pour les opérations de secours entrant dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux (DSM) pour les opérations de secours entrant dans le cadre des dispositions ORSEC est fixée comme suit :

Pour le Service d'Aide Médicale Urgente:

M. ANDRIEU (Jean-Baptiste)

M. COFFIN (Pierre)

Mme. DEVIENNE (Jacqueline)

M. EDUN (Enayet)

Mme. LABASTIRE (Laetitia)

Mme. LOUART (Emmanuelle)

M. MAALOUF (Edgar)

M. MAERTEN (Pierre-Luc)

M. VALETTE (Pierre)

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours :

M. COURTI (Daniel)

M. LORRIAUX (Gérald)

M. WOLLAERT (Gilles)

Article 2 : Le directeur du Centre Hospitalier d'Arras et le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés de transmettre au directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais toute modification concernant la liste des directeurs des secours médicaux établie dans l'article 1.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur du Centre Hospitalier d'Arras et le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

A Arras, le 26 Juillet 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Section planification

Arrêté portant approbation du Plan Canicule

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire n° INT/E/06/00120/C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale générale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Secrétariat d'État aux Personnes Âgées du 26 mars 2004 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les articles R121-2 à 121-12 du Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule 2017 reconduit en 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan départemental canicule du Pas-de-Calais, constituant une disposition spécifique de la planification ORSEC départementale, est approuvé.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Mesdames et Messieurs les Maires du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le

13 JUIL. 2018

Le Préfet,

Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense et de protection civiles

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN RESSOURCES
HYDROCARBURES DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le préfet du Pas-de-Calais

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R741-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 9 à 14 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le plan national ressources hydrocarbures du 28 mars 2003 ;

VU le plan zonal ressources hydrocarbures du 8 juin 2004 ;

ARRÊTE

Article 1er – Le plan départemental ressources hydrocarbures, annexé au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Il abroge la version antérieure.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement et l'ensemble des chefs de service et d'organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le **27 JUN. 2018**

Le préfet,



Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES DOTATIONS DE L'ÉTAT ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

- Arrêté en date du 2 août 2018 réglant le budget primitif 2018 du centre communal d'action sociale d'HESDIN

ARTICLE 1er : Le budget primitif 2018 du centre communal d'action sociale d'Hesdin est réglé ainsi qu'il figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Hesdin.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président du centre communal d'action sociale d'Hesdin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, le trésorier, comptable du centre communal d'action sociale, le président du centre communal d'action sociale d'Hesdin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 2 août 2018

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé Marc DEL GRANDE

ANNEXES – Budget primitif 2018

CCAS HESDIN

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET				
VUE D'ENSEMBLE				

FONCTIONNEMENT OU EXPLOITATION					
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION		RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION	
		BP 2018 non voté	proposition CRC	BP 2018 non voté	proposition CRC
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	78 003,14	59 849,80	44 855,00	45 881,90
+		+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	0,00	0,00	33 148,14	33 148,14
=		=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION (3)		78 003,14	59 849,80	78 003,14	79 010,04

INVESTISSEMENT					
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
		BP 2018 non voté	proposition CRC	BP 2018 non voté	proposition CRC
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1668)	4 289,50	0,00	437,00	437,00
+		+	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	0,00	0,00	3 852,50	3 852,50
=		=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		4 289,50	0,00	4 289,50	4 289,50

TOTAL					
		BP 2018 non voté	proposition CRC	BP 2018 non voté	proposition CRC
TOTAL GENERAL (3)		82 292,64	59 849,80	82 292,64	83 299,54

1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT). Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de

la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

PRESENTATION GENERALE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles	budget non voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
011	Charges à caractère général	43 739,00	0,00	52 561,14	52 561,14	0,00	41 397,00	41 397,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 750,00	0,00	6 750,00	6 750,00	0,00	3 842,24	3 842,24
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	38 532,73	0,00	18 192,00	18 192,00	0,00	14 551,56	14 551,56
656	Frais de fonct. des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		89 021,73	0,00	77 503,14	77 503,14	0,00	59 790,80	59 790,80
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	500,00	500,00	0,00	59,00	59,00
68	Dotations aux provisions semi budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		89 021,73	0,00	78 003,14	78 003,14	0,00	59 849,80	59 849,80
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct (5)	0,00			0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		89 021,73	0,00	78 003,14	78 003,14	0,00	59 849,80	59 849,80
				+				
				D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00			0,00
				=				
				TOTAL DES DEPENSES CUMULEES	78 003,14			59 849,80

RECETTES

Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles	budget non voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	26 490,00	0,00	15 605,00	15 605,00	0,00	16 611,90	16 611,90
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	29 000,00	0,00	29 000,00	29 000,00	0,00	29 000,00	29 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		54 490,00	0,00	44 605,00	44 605,00	0,00	45 611,90	45 611,90
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	400,00	0,00	250,00	250,00	0,00	250,00	250,00
78	Reprise sur provisions semi budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		54 890,00	0,00	44 855,00	44 855,00	0,00	45 861,90	45 861,90
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct (5)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		54 890,00	0,00	44 855,00	44 855,00	0,00	45 861,90	45 861,90
				+				
				R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	33 148,14			33 148,14
				=				
				TOTAL DES RECETTES CUMULEES	78 003,14			79 010,04

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DECAVE AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (6)**

0,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

PRESENTATION GENERALE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES								
Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles	budget non voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	13 287,90	0,00	4 289,50	4 289,50	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		13 287,90	0,00	4 289,50	4 289,50	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fond divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes associées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison: affectation à... (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...1	Total des opé. pour compte de tiers (8)							
Total des dépenses réelles d'investissement		13 287,90	0,00	4 289,50	4 289,50	0,00	0,00	0,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		13 287,90	0,00	4 289,50	4 289,50	0,00	0,00	0,00

D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		+	0,00	+	0,00
TOTAL DES DEPENSES CUMULEES		=	4 289,50	=	0,00

RECETTES								
Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles (3)	budget non voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes associées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	437,00	437,00	0,00	437,00	437,00
1068	Excédent de fonct. Capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subv. d'invest non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison: affectation à... (BA, régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	437,00	437,00	0,00	437,00	437,00
45...2	Total des opé. pour compte de tiers (8)							
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00	437,00	437,00	0,00	437,00	437,00
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00	437,00	437,00	0,00	437,00	437,00

R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		+	3 852,50	+	3 852,50
TOTAL DES RECETTES CUMULEES		=	4 289,50	=	4 289,50

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION OU DE FONCTIONNEMENT (10)	0,00
--	------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servi uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servi uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe N AS).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté interdépartemental constatant la représentation-substitution de plusieurs communes par la Métropole européenne de Lille (MEL), par la Communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF), par la Communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD), par la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC), par la Communauté de communes Flandre Intérieure (CCFI), par la Communauté de communes Flandre-Lys (CCFL) et par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

Par arrêté interdépartemental en date du 27 juillet 2018

Article 1 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la MEL, au 1^{er} janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes d' Aubers, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin Hantay, Haubourdin, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Neuville en Ferrain, Pérenchies, Prêmesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Roncq, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Tourcoing, Verlinghem, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wervicq-Sud et Wicres pour les compétences 1 et 3 ainsi qu'en lieu et place des communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Forest-sur-Marque, Fretin, Tressin, Willems, pour la compétence 3.

Article 2 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la MEL, au 1^{er} juillet 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes d' Aubers, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin Hantay, Haubourdin, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Neuville en Ferrain, Pérenchies, Prêmesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Roncq, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Tourcoing, Verlinghem, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wervicq-Sud, et Wicres pour la compétence 2.

Article 3 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la CCHD, au 1^{er} janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place de la commune d'Allennes-les-marais pour la compétence 3.

Article 4 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la CCPC, au 1^{er} janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes de Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, Phalempin, pour les compétences 1 et 3.

Article 5 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la CCHF, au 1^{er} janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place de la commune d'Hondschoote pour la compétence 2.

Article 6 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la CABBALR, au 1^{er} janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes de Lorgies et Neuve-Chapelle pour la compétence 3.

Article 7 : La représentation-substitution de la CCFL au 1^{er} janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place des communes de Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Merville et Saily-sur-la-Lys pour les compétences 1, 2 et 3, a été actée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys.

Article 8 : La représentation-substitution de la CCFI au 1^{er} janvier 2018, au sein de l'USAN en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres, pour les compétences 1, 2 et 3, a été actée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure ;

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord et le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents de l'USAN, de la MEL, de la CCHD, de la CCPC, de la CCHF, et de la CABBALR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- aux Présidents de la CCFI et de la CCFL.
- aux Maires des communes d' Anstaing, Aubers, Baisieux, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bouvines, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fretin, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin Hantay, Haubourdin, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Linselles, Lompret, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Neuville en Ferrain, Pérenchies, Prêmesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Roncq, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Tourcoing, Tressin, Verlinghem, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wervicq-Sud, Wicres, Willems, Allennes-les-marais, Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Merville, Saily-sur-la-Lys, Lorgies, Neuve-Chapelle.
- Au Maire de la commune d'Allennes-les-marais.
- Aux Maires des communes de Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, et Phalempin.
- Au Maire d'Hondschoote.
- Aux Maires des communes de Lorgies et Neuve-Chapelle.
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2018

-

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim
Signé Thierry MAILLES

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint
Signé Richard SMITH

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 23 juillet 2018 délivrant l'honorariat à Madame Thérèse LORTHOIS, adjointe au maire honoraire de CARVIN

Article 1er : Madame Thérèse LORTHOIS, ancienne adjointe au maire de CARVIN, est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 23 juillet 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 12 juillet 2018 délivrant l'honorariat à Monsieur Pierre ROUSSEZ, maire honoraire d' HENIN-SUR-COJEUL

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre ROUSSEZ, ancien maire d'HÉNIN-SUR-COJEUL, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 juillet 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 30 juillet 2018 portant convocation des électeurs de la commune de PUISIEUX - Élection municipale complémentaire (deux postes à pourvoir)

Article 1er : Les électeurs de la commune de PUISIEUX sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 30 septembre 2018 et, en cas de ballottage, le dimanche 7 octobre 2018, à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;
- ainsi que les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans au plus tard la veille du premier tour de scrutin devront être déposées à la mairie au plus tard le 10e jour précédent celui du scrutin.

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 relative aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des élections.

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 6 septembre au jeudi 13 septembre 2018 inclus de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

Pour l'éventuel second tour de scrutin :

- du lundi 1er octobre au mardi 2 octobre 2018 de 9h à 12h et de 14 h à 18h.

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUISIEUX.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le premier adjoint au maire de PUISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 30 juillet 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 10 août 2018 portant convocation des électeurs de la commune de WANQUETIN - Élection municipale complémentaire (cinq postes à pourvoir)

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de WANQUETIN sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le **dimanche 30 septembre 2018 et, en cas de ballottage, le dimanche 7 octobre 2018**, à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;
- ainsi que les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans au plus tard la veille du premier tour de scrutin devront être déposées à la mairie au plus tard le 10^e jour précédent celui du scrutin.

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les **déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des élections.**

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 6 septembre au jeudi 13 septembre 2018 inclus de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

Pour l'éventuel second tour de scrutin :

- du lundi 1^{er} octobre au mardi 2 octobre 2018 de 9h à 12h et de 14 h à 18h.

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de WANQUETIN.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Maire de WANQUETIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 10 août 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 6 août 2018 portant instauration de servitudes d'utilité publique - Société TOTAL MARKETING FRANCE à Calais

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini au plan joint en annexe 1 du présent arrêté correspondant au site anciennement exploité par la société TOTAL Marketing Services, Chemin des Régniers, sur la commune de CALAIS.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

La parcelle concernée par ces servitudes est précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les servitudes couvrent l'ensemble des parcelles.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante :

Commune de Calais :

- parcelle cadastrée SECTION CW n°306, d'une superficie totale de 1 178 m², appartenant à la société Total Marketing France.

Cette parcelle figure sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

3.1 – Contraintes d'utilisation des sols sur la parcelle visée à l'article 2

3.1.1 – Usage des terrains

L'usage des terrains est réservé aux activités compatibles avec un usage non sensible (1) de type industriel, ou commercial. Les caractéristiques constructives des bâtiments devront respecter les hypothèses de modélisation retenues dans les différentes études citées ci-dessus.

Toutes constructions à usage d'habitation y compris celles exclusivement destinées au logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements et services généraux sont interdites.

L'apport de déchets ou matériaux pollués est interdit excepté dans les installations classées pour la protection de l'environnement dont les actes réglementaires prévoient ce type d'usage.

(1) : usage autre que :

- Crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants,
- Collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

3.1.2 - Remaniement des sols

Toute excavation de terres ou matériaux doit faire l'objet de la part de la personne physique ou morale, publique ou privée, qui en est à l'initiative d'un traitement adapté, sur la base d'analyses de sols et de tests de lixiviation.

Le propriétaire doit conserver la traçabilité des terres évacuées à l'extérieur du site (quantités, qualité, lieu d'élimination...) ou déplacées.

Tous travaux de terrassement et de remaniement sont soumis à la définition au préalable des mesures de protection des travailleurs intervenant dans le cadre de ces travaux conformément à l'article 3.4 du présent arrêté.

3.1.3- Confinement

Les 3 zones identifiées dans les études citées ci-dessus présentant des sources résiduelles de pollution à moins de 50 centimètres sont recouvertes par un revêtement de surface de type béton ou asphalte. Les zones concernées sont reprises sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Tout autre dispositif de couverture des sols peut être utilisé dès lors qu'il aura été démontré qu'il permet d'atteindre une efficacité au moins équivalente.

L'intégrité de la couverture est régulièrement vérifiée. Le cas échéant, il est procédé à sa remise en état ou à son remplacement. Tous les résultats de contrôle et/ou les actions préventives, correctives ou curatives mises en œuvre sont tracées.

Sauf justification apportée selon les modalités de l'article 4 du présent arrêté, le maintien de la couverture devra être assuré lors des aménagements ultérieurs.

3.2 – Eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines (hors prélèvement à des fins d'analyse), pour quelque usage que ce soit, y compris à des fins d'arrosage, est interdit au droit de l'ensemble de la parcelle définie à l'article 2 du présent arrêté.

3.3 – Protection des réseaux et ouvrages enterrés

Les réseaux et ouvrages enterrés seront réalisés en matériaux étanches et anti-corrosion résistants aux substances présentes dans les sols et dans les eaux souterraines.

3.4 – Hygiène, sécurité et environnement en phase chantier

La réalisation de projets ou de travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminés devra être précédée de la part de la personne physique ou morale, publique ou privée, qui est à l'initiative desdits projets ou travaux, d'une analyse des risques.

Cette dernière définira les mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger, en conformité avec la réglementation en vigueur :

- la santé et la sécurité des travailleurs,
- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles et la qualité de l'air,
- la sécurité des riverains et la santé publique.

Les intervenants doivent être avertis des éventuels risques présents.

3.5 – Accès

Le propriétaire est tenu d'assurer la maîtrise de l'accès à la parcelle concernée et définie à l'article 2. Cet accès est encadré et doit s'accompagner le cas échéant d'une information sur les restrictions d'usage en vigueur.

Article 4 – Changement d'usage / levée des servitudes

Pour tout usage et aménagement des parcelles concernées, autre que celui visé au premier alinéa de l'article 3.1.1 du présent arrêté ou remettant en cause les conditions de confinement visées à l'article 3.1.3 du présent arrêté ou les hypothèses de modélisation retenues, la personne physique ou morale, publique ou privée, qui en est à l'initiative devra à ses frais :

- faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet, et définissant les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ;
- mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ou réaliser les travaux nécessaires à la mise en adéquation de l'état des milieux avec l'usage projeté. Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées.

Les études de risques, et la réalisation des travaux éventuels liés au changement d'usage, doivent être réalisées conformément à la méthodologie applicable aux sites et sols pollués du ministère en charge de l'écologie.

La personne physique ou morale, publique ou privée à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

La compatibilité entre l'usage du site et l'état du sol/sous-sol devra être vérifiée à chaque changement d'usage ou modification des aménagements.

Les servitudes ne peuvent être modifiées ou levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières (étude de risque, mise à jour du plan de gestion...).

Le propriétaire du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Article 5 – Information des tiers

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au registre du Service de publicité foncière.

En application des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de Calais est mis en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme de sa commune, la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté.

Article 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Article 8 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, à la mairie de CALAIS et au propriétaire du terrain.

Une copie est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

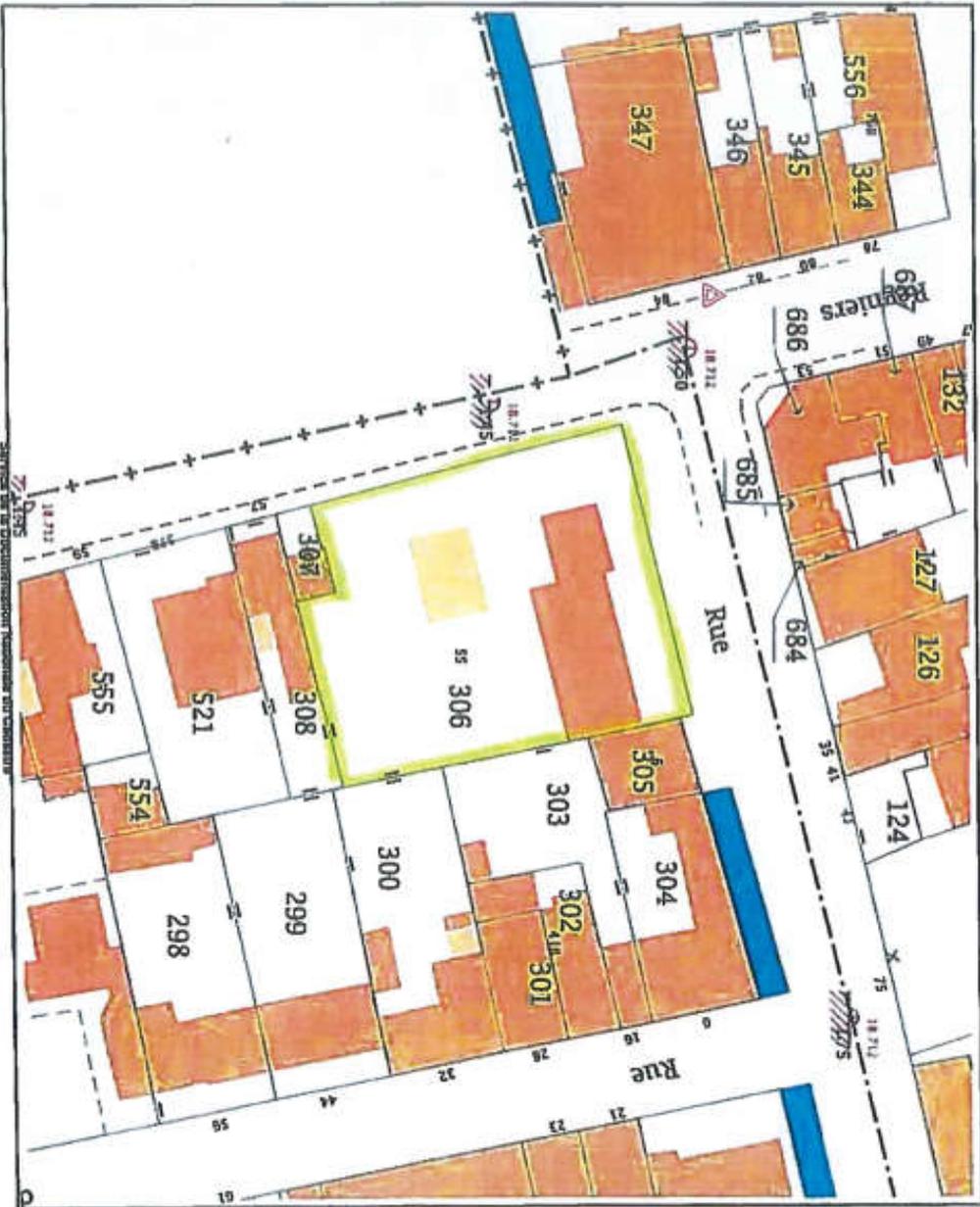
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société TOTAL MARKETING FRANCE et à la mairie de CALAIS.

Fait à Arras, le 6 août 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

projet de loi



Service de la cartographie cadastrale
62, rue du Maréchal Lyautey - 78100 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SERRET 16000001400011

2016: Ministère de l'Économie et des Finances
Impressions non normalisées du plan cadastral

Annexe N° 1

- Arrêté en date du 20 juillet 2018 d'autorisation unique exploitation d'un parc éolien par la société SEPE VALLEE MASSON sur la Commune de Mouriez

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation préfectorale unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'Énergie.

ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La Société SEPE VALLEE MASSON, dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe 183 - 68100 MULHOUSE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1(EOL1)	623421	7030034	MOURIEZ	Le Bois de Morval	Section C parcelle n°06
Aérogénérateur n° 2(EOL2)	623747	7029493	MOURIEZ	Le Bois de Morval	Section C parcelle n°06
Poste de livraison	623788	7029382	MOURIEZ	Le Bois de Morval	Section C parcelle n°06

Un plan de masse des installations figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur au moyeu: 108,38 m maximum Hauteur bout de pale: 150 m maximum Puissance unitaire: 2,35MW maximum Nombre d'aérogénérateurs:2 Puissance totale installée : 4,7MW maximum	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société SEPE VALLEE MASSON, s'élève donc à :

$M(2018) = 2 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2018} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2018}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$
 $M(2018) = 2 \times 50\,000 \times (107,3 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 105\,361 \text{ euros (cent cinq mille trois cent soixante et un euros)}$.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₈ = 107,3 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;
Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;
TVA₂₀₁₈ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;
Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère sur les plateformes et chemins faisant partie du parc éolien et sur leurs abords immédiats. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2. Mise en place d'un plan de bridage sonore

Suite à la réalisation de l'étude acoustique, prévue à l'article 2.5.2, en cas de dépassement des valeurs réglementaires, un plan de bridage est à soumettre à l'inspection de l'environnement, dans le mois qui suit la réalisation de l'étude. La mise en œuvre effective de ce bridage doit avoir lieu, le cas échéant, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'étude acoustique.

Article 2.3.3. Mesures de bridage en faveur des chiroptères

Durant la première année de fonctionnement du parc éolien, un suivi de mortalité et d'activité chiroptérologique sera réalisé sur l'ensemble du parc éolien, afin de vérifier la présence ou non d'impacts sur la faune volante. Dans le cas où cette première année de suivi de mortalité de l'avifaune et de la chiroptérofaune montrerait une mortalité élevée imputée à l'installation, l'exploitant proposera un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur les éoliennes.

Une mesure de réduction est réalisée pour EOL1 avec un asservissement et des enregistrements à hauteur de pales.

Ces dispositions pourront être revues suite aux résultats des suivis de mortalité post implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

Le suivi visé au présent article est réalisé en complément de celui visé à l'article 2.7 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 2.4.1. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.2. Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1 au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve qu'un balisage écologique en phase travaux soit opéré. Pour cela, un expert écologue réalise une cartographie adaptée des sites sensibles préalablement au démarrage des travaux et émet des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation.

L'exploitant communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockage, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés dans la mesure du possible lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...), enfin, les milieux sont, dans la mesure du possible, restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Si le chantier de construction débute entre le 15 mars et le 15 juillet, une recherche de nids de Busards Saint-Martin et Busards cendrés sera effectuée par un écologue dans la zone de chantier (rayon de 300 m autour des pieds des éoliennes). Dans l'hypothèse où un nid en activité serait découvert avant début du chantier, une zone d'exclusion de chantier sera mise en place dans un rayon de 300 m autour de ce nid pendant la période du 15 mars au 15 juillet.

Article 2.4.3. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

1. des réfectoires ;
2. des vestiaires ;
3. des sanitaires ;
4. des bureaux ;
5. des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées dans la mesure du possible de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.4. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h – 5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.5. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions seront prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.6. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 2.5 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques débutera dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

ARTICLE 2.6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.7 : SUIVIS

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement

ARTICLE 2.9 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 3.1 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Article 3.1.1 : Sécurité publique

La couleur (quantité colorimétrique et facteur de luminance) des éoliennes est conforme aux dispositions du chapitre 2 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé et aux dispositions de l'appendice 1 de cette même annexe.

Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 3.1.3 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.4 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.5 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.6 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.7 : Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la Délégation Régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2 : LES PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

TITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 4.1 : APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur la commune de MOURIEZ est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

ARTICLE 4.2 : CONFORMITÉ TECHNIQUE

Les câbles électriques reliant les éoliennes et le poste électrique HTA objet de la présente autorisation respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 4.3 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau public d'électricité font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R.323-30 susnommé. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 4.4 : ENREGISTREMENT

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation.

ARTICLE 4.5 : GUICHET UNIQUE

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation enregistre le parc éolien sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : CADUCITE

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

ARTICLE 5.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.3 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

ARTICLE 5.3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MOURIEZ pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de MOURIEZ fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société SEPE VALLEE MASSON.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté et à la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la Société SEPE VALLEE MASSON dans un journal diffusé dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de MOURIEZ ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Fait à Arras, le 20 juillet 2018
Le Préfet,
Signé : Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS

BUREAU DE L'ANIMATION ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2018 autorisant la création d'un salon funéraire sur la commune de Guînes



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS
Bureau de l'Animation et du Développement du
Territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UN SALON FUNÉRAIRE SUR LA COMMUNE DE GUÎNES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet de Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-11-122 en date du 1^{er} septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet de Calais ;

VU la demande présentée par la SCI « LCSM », sise 7 rue Pierre Lenoir à Guînes, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un salon funéraire à Guînes, ZAE du Moulin à huile rue d'Ardres. Ce salon sera exploité sous l'appellation Salon Funéraire Cantonales.

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Guînes en date du 5 juin 2018 ;

VU les avis au public parus le 4 juillet dans « La Gazette Nord-Pas-de-Calais » et le 5 juillet dans « L'Indépendant du Pas-de-Calais » ;

VU le rapport de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 11 juillet 2018 ;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients que présente ce salon funéraire peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de CALAIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCI « LCSM » est autorisée à créer un salon funéraire ZAE du Moulin à huile, rue d'Ardes à Guines, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST du 11 juillet 2018.

ARTICLE 2 :

Le salon funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.

Le dispositif de ventilation desservant la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps.

Chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

La ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse.

ARTICLE 3 :

L'ouverture de l'établissement au public sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) suivant les dispositions de l'article D.2223-87 du CGCT.

Le pétitionnaire devra communiquer au sous-préfet de Calais le rapport émis par l'organisme de contrôle accrédité permettant l'ouverture du salon funéraire au public.

ARTICLE 4 :

Aucune modification ou extension de ce salon funéraire ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après avis du CODERST.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée pendant un mois minimum à la mairie de Guines afin d'y être consultée. Le Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune et envoyé en Sous-Préfecture.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

M. le Sous-Préfet de Calais, M. le Maire de Guines et Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SCI « LCSM ».

Calais, le **19 JUIL, 2018**

Le secrétaire général
pour le sous-préfet,

Jean-Marc ROESCHERT

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°18/173 en date du 7 août 2018 portant sur une compétition de moissonneuses batteuses et concours de labour à Wailly Beaucamp le mercredi 15 août 2018

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Mathieu WILLEMETZ représentant les Jeunes Agriculteurs de Montreuil-sur-Mer est autorisé à organiser le mercredi 15 août 2018 de 10h à 19 h, sur le territoire de la commune de Wailly-Beaucamp lieu dit « Le Halloy », une compétition de moissonneuses batteuses et finale cantonale de labour aux conditions mentionnées ci-après et suivant les indications fournies.

ARTICLE 2. - Les règlements d'organisation, joints à l'appui de la demande devront être intégralement respectés ainsi que le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3.- Le concours de labour impliquant 5 laboureurs débutera vers 14 h pour une durée de 2 à 3 h et aura lieu sur une parcelle de 20mX100 m protégée par des barrières et rubalise et interdite au public.

ARTICLE 4 - Le concours de « Moiss Bat Cross » est organisé en 4 courses.
Les horaires prévues sont 11h, 14h, 15h et 16 h pour une durée de 15 minutes environ.
Les participants doivent présenter un certificat médical de moins d'un an de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques. En outre, un système de harnachement du pilote sur son siège doit être prévu et un casque pour la sécurité du conducteur.
Un test d'alcoolémie des pilotes sera réalisé avant le départ de la course.
Chaque concurrent devra, dans sa structure, disposer d'au moins un extincteur à portée opérationnelle .

ARTICLE 5 - En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

ARTICLE 6 - Les dispositions suivantes devront être prises:

- 6 machines au maximum sont admises à participer à l'épreuve.
 - la piste d'une longueur de 350 mètres et d'une largeur de 15 mètres, devra être délimitée par du grillage avec un dégagement de 50 mètres vis à vis du public ; une protection importante constituée de gros ballots de paille ronds devra être prévue dans les virages et en bout de ligne droite,
 - la vitesse des machines n' excédera pas 30 km/h.
 - la zone réservée au public doit être dégagée de tout potentiel calorifique (stockage paille....) ceci afin qu'en cas d'incendie d'éviter que le public ne soit incommodé par les fumées.
 - des extincteurs seront disposés à intervalles de moins de 30 mètres même si le risque principal est le retournement des engins.
 - le public devra impérativement être situé hors des zones dangereuses (virages) et à 50 mètres minimum de la piste, derrière un grillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre,
 - 3 commissaires de piste habilités, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité , ayant reçu une formation sur le maniement des extincteurs et la conduite à tenir en cas d'accident devront être mis en place aux abords du circuit et disposer d'extincteurs .
- Ils régleront les manches et procéderont à une vérification visuelle des engins avant le départ.
Ils seront chargés de maintenir le public aux emplacements qui lui sont réservés.

Tout manquement à cette règle devra entraîner l'interruption de l'épreuve.

ARTICLE 7 - le service d'ordre est assuré par 30 bénévoles des Jeunes Agriculteurs et 2 personnes seront en charge de l'accueil du public.

- des zones de pré-filtrage et de filtrage seront tenues tout au long de la journée afin de sécuriser le site.
- le tour de la parcelle et la délimitation parking/manifestation seront matérialisés par un fossé associé à une « butte de terre » fait par un billonneur à pomme de terre tout en laissant un passage pour les secours par le parking « moiss'batt Cross » , le point « croix rouge » et l'entrée sur site,
- une chicane de barrières sera installée à l'entrée du public.
- mise en place de 3 tracteurs « anti-intrusion » pour empêcher l'accès d'un éventuel véhicule « bélier ». Les chauffeurs seront à proximité des engins et en permanence et devront conserver les clés des véhicules sur eux.

Le parking sera en sens unique avec l'entrée par le chemin des bois (en provenance de la RD 142) et la sortie par le chemin de puits berault pour rejoindre la RD 142.

Un sens interdit pour le chemin du halloy (situé entre le chemin du puits berault et la RD 142) sera instauré pour les usagers en provenance de la RD142.

Une personne sera présente en permanence au carrefour pour s'assurer du respect de l'interdiction. Les riverains du lieu dit « le Halloy » devront obligatoirement passer par le parking de l'événement et suivre le sens de circulation pour rejoindre leur domicile.

ARTICLE 8 - Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnant le déroulement de l'épreuve :

Poste de commandement:

Le poste de commandement sera tenu par un membre du comité d'organisation des Jeunes Agriculteurs du Pays d'Aire, l'organisateur devra prévoir une jonction efficace entre le poste de commandement et le local sonorisation.

Moyens à mettre en place par l'organisateur:

- une citerne à eau accessible en permanence et un tracteur avec un déchaumeur seront sur site le temps de la manifestation.
- une équipe de secouristes,
- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 0321581818) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)).
- une liaison téléphonique filaire fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de traitement et de l'alerte. Une personne devra rester à proximité de cette ligne en permanence.
 - Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.
 - Le dispositif de sécurité doit être maintenu en place jusqu'après le départ du public.
 - L'évacuation du site doit être prévue en cas d'alerte météo.

ARTICLE 9- Une fiche indiquant le numéro de la ligne fixe, les numéros d'urgence et les coordonnées des responsables des différents pôles de l'organisation et de la sécurité sera adressée à la gendarmerie et aux services de secours ainsi qu'un plan couleur carroyé mentionnant clairement l'axe rouge et les points d'eau leur sera également communiqué .

ARTICLE 10 - Un itinéraire de dégagement devra être réservé et correctement balisé pour permettre l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 11 - L'organisateur est obligatoirement tenu de souscrire une assurance conforme et d'en remettre copie au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 12. - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais assurera une surveillance dans le cadre du service normal. Il sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, ou son représentant, aura reçu de M. Maxime WATEL, responsable sécurité de la manifestation ,l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que le pétitionnaire, malgré la mise en demeure qui lui aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues pour la sécurité.

ARTICLE 13. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 - L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 15.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 16. - Le sous-préfet de Béthune, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, le Maire de Wailly-Beaucamp, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 7 août 2018
Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n°18/174 en date du 8 août 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 19 au 29 novembre 2018 canal de la Scarpe supérieure

Article 1 : Compte tenu des travaux d'inspections détaillées des ouvrages d'art SNCF en bord du canal de la Scarpe supérieure au PK 8.050 sur le territoire de la commune de Fampoux. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 19 au 29 novembre 2018.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 8 août 2018

Pour le sous-préfet de Béthune,
Le secrétaire général
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n°18/175 en date du 8 août 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation le 18 septembre 2018 canal de la Deûle

Article 1 : Compte tenu des travaux d'inspections détaillées des ouvrages d'art SNCF en bord du canal de la Deûle au PK 41.430 sur le territoire des communes de Courrières en rive gauche et Oignies en rive droite. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier le 18 septembre 2018.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 8 août 2018
Pour le sous-préfet de Béthune,
Le secrétaire général
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n°18/176 en date du 8 août 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation, le 25 septembre 2018, canal d'Aire commune d'Isbergues

Article 1 : Compte tenu des travaux d'inspections détaillées des ouvrages d'art SNCF en bord du canal d'Aire du PK 88.795 au PK 88,995 sur le territoire de la commune d'Isbergues. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier le 25 septembre 2018.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 8 août 2018
Pour le sous-préfet de Béthune,
Le secrétaire général
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n°18/178 en date du 8 août 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de la Scarpe Supérieure à St Laurent Blangy le 30 septembre 2018.

Article 1er : L'autorisation sollicitée par M. Grégory DEMORY est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite de 8H30 à 12H30, le dimanche 30 septembre 2018, sur le canal de la Scarpe Supérieure, de la base nautique Robert Pecqueur jusqu'à l'écluse d'Athies, du PK 2.330 au PK 4.550, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront rive droite et gauche, 50m en amont de l'écluse d'Athies rive droite et gauche. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter

de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 8 août 2018
Pour le sous-préfet de Béthune,
Le secrétaire général
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n°18/179 en date du 8 août 2018 portant autorisation d'une démonstration de Jet Ski acrobatique à Saint-Omer les 18 et 19 août 2018

Article 1er: L'autorisation sollicitée par Monsieur Alain Noyelle, en vue de présenter les 18 et 19 août 2018 de 14h00 à 20h00, des démonstrations de jet-ski acrobatique sur le canal du Haut-Pont à Saint-Omer, entre l'écluse Saint-Bertin et l'écluse du Haut-Pont est accordée telle que définie ci-dessous ;

Article 2: il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le sous-préfet de Béthune, le Sous-préfet de Saint-Omer, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 8 août 2018
Pour le sous-préfet de Béthune,
Le secrétaire général
Signé Pierre BOEUF



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Béthune
Bureau de la vie citoyenne

Arrêté n°18/168 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Calais à Coulogne le 28 juillet 2018.

Vu le code des transports, notamment ses articles R.4241-38

Vu les articles L.2132-7et L. 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant en eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-11-155 en date du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, sous-préfet de Béthune, en charge de la réglementation en matière de manifestation fluviale ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2018 par M. Alain FAUQUET, maire de Coulogne, sollicitant l'autorisation d'organiser une fête nautique le course de baignoires le samedi 28 juillet 2018, de 9 h. à 18h. sur le canal de Calais, base nautique de Coulogne, entre les PK 26.00 et PK 25.500, ainsi que sur le canal de Guines PK 5.100 à PK 6.210.

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en sous-préfecture de Béthune le 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis le 18 juillet 2018 par les services de Voies navigables de France ;

Vu l'avis du sous-préfet de Calais en date du 18 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par Monsieur le maire de Coulogne est accordée.

Article 2 : un avis à la batellerie pour extrême vigilance entre les PK 25.500 et PK 26.000 sera pris en raison de la manifestation nautique prévue le samedi 28 juillet sur le canal de Calais entre 9 heures et 18 heures. Pendant cette manifestation, les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

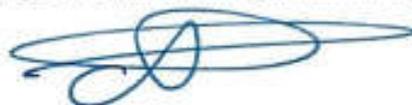
Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Les sous-préfets de Béthune et de Calais, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Béthune, le 24 juillet 2018,

Le sous-préfet,
(en charge de la mission navigation fluviale)



Nicolas HONORE

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Arrêté en date du 2 août 2018 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de WIMILLE

Par arrêté préfectoral en date du 2 août 2018

Article 1er – L' arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 – M. Christophe COINON, brigadier de police municipale, est nommé régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de WIMILLE pour percevoir le produit des contraventions au code de la route, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.130-4 du code de la route, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 3 - Mme Annaïck LOZINGUEZ, adjoint administratif, est nommée premier régisseur adjoint.

Article 4 - Mme Anne VANDENHENDE, épouse DARGUESSE, rédacteur territorial, est nommée second régisseur adjoint.

Article 5 - Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 2 août 2018

Le sous-préfet,
Signé Jean Philippe VENNIN

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté en date du 6 juillet 2018 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif : Promotion du 14 juillet 2018

Article 1er : La Médaille de BRONZE de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur François ANGELINI, né le 12 août 1964 à EPERNAY (51), demeurant 37 Rue de Crigny à ARRAS ;

Madame Sylvie ARIANO née HOURNON, le 25 juin 1960 à ARRAS (62), demeurant 36 Rue Pierre Lesdain à DAINVILLE ;

Monsieur Stéphane CARPENTIER, né le 2 juin 1963 à SAINT-OMER (62), demeurant 21 Chemin Cordier à SAINT-OMER ;

Madame Thérèse CAULIER, née le 7 juillet 1958 à SAINT-OMER (62), demeurant 36 Allée des Acacias à WARDRECQUES ;

Monsieur Roland DELPLANQUE, né le 9 décembre 1931 à HENIN LIETARD (62), demeurant 16 bis Rue Jeanne d'Arc à ARRAS ;
Monsieur Hervé DEVAUX, le 25 octobre 1967 à LA BASSEE (62), demeurant 40 Rue Emile Zola à SALOME ;
Madame Corine DEWEVRE née HAUW, le 21 décembre 1960 à STEENVOORDE (59), demeurant 13 Rue G. KOENIG à WAVRIN ;
Monsieur Davy FERU, né le 30 juin 1979 à BOIS BERNARD (62), demeurant 17 Rue Louis Blériot à NOEUX LES MINES ;
Monsieur Jean-Pierre FEVRE, né le 24 novembre 1943 à BOULOGNE-SUR-MER (62), demeurant 145 Allée des Eglantiers à MARCK ;
Madame Frédérique FONTAINE née MILLE, le 10 décembre 1962 à ROUBAIX (59), demeurant 9 Rue Christiane à BERCK ;
Monsieur Hervé FUMERY, né le 31 mars 1961 à SAINT-OMER (62), demeurant 138 Rue Basse à ISBERGUES ;
Monsieur Sébastien GAYET, né le 18 avril 1976 à LILLE (59), demeurant 7 bis Rue du 8 mai 1945 à CARENCY ;
Madame Brigitte HANNOIR née CODRON, le 28 janvier 1945 à LAPUGNOY (62), demeurant 401 Rue Victor Hugo à LAPUGNOY ;
Monsieur Christian LARIVIERE, né le 28 mai 1952 à MAZEYROLLES (24), demeurant 706 Rue d'Annezin à BETHUNE ;
Monsieur Sébastien LYSIK, né le 13 février 1987 à SECLIN (59), demeurant 2 Rue Henri Armand à HARNES ;
Monsieur Claude MEHAYE, né le 31 janvier 1955 à HERSIN COUPIGNY (62), demeurant 2 Place Clémenceau à VERQUIGNEUL ;
Monsieur Eric MESSEANT, né le 4 juillet 1973 à ARRAS (62), demeurant 46 Rue George Sand à SAINT LAURENT BLANGY ;
Madame Danièle NUTTENS née ROGER, le 13 juillet 1947 à BONDUES (59), demeurant 5 Route de Boulogne à CAMIERS ;
Monsieur Yves RENONCOURT, né le 8 février 1948 à LA BASSEE (59), demeurant 53 Rue Marcel Sembat à BILLY BERCLAU ;
Monsieur Jean-Claude SCHMIDT, né le 29 décembre 1934 à MONTIGNY LEZ METZ (57), demeurant 291 Avenue Sully Résidence les Cèdres à BETHUNE ;
Monsieur Hervé SZATKOWSKI, né le 17 juillet 1973 à BRUAY EN ARTOIS (62),
Monsieur Jean-Louis WATTEZ, né le 1^{er} octobre 1949 à ARMENTIERES (59), demeurant 117 Rue de la Croix-Marmuse à LESTREM ;

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 6 juillet 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

SOUS-PREFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté en date du 8 août 2018 portant convocation des électeurs de la commune de OIGNIES pour le renouvellement intégral du Conseil municipal



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE DE LENS
Bureau du Service au Public

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de OIGNIES pour le renouvellement intégral du conseil municipal

Le Sous-Préfet,

VU le code électoral et notamment ses titres I et IV du livre I^{er}

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Lens (classe fonctionnelle II) ;

VU les démissions de Mme Corinne LUTZ et de Mrs Jean-Pierre HUGOT, Jean-Marc DESPREZ, de leur fonction d'adjoint au maire de OIGNIES et de leur mandat de conseiller municipal le 20 juillet 2018 ;

VU les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Mmes Dominique BERLIK-FAUCOMPRESZ, Mélanie DELEAU, Camille DEQUIREZ-GOEUSSE, Bernadette MILLEVILLE et de Mrs Bernard BURGEAT, Jean-Pierre CORBISEZ, Saad FERAHTIA, Habib CHEKROUN, Bruno KROL le 29 juin 2018, de M. Fabien PILARCZYK le 02 juillet 2018, et de M. Jean-Pierre BASILE le 5 juillet 2018, et l'absence de suivant de liste au conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de OIGNIES a perdu le tiers de ses membres (10 des 29 sièges sont vacants), et qu'il y a lieu en application de l'article L.258 du code électoral d'organiser une élection municipale pour élire les conseillers municipaux (29 sièges) et communautaires (5 sièges) de cette commune ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de LENS.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de OIGNIES sont convoqués pour le premier tour de scrutin le dimanche 30 septembre 2018 et, en cas de ballottage, le dimanche 7 octobre 2018, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de OIGNIES.

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;
- ainsi que les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin.

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 relative aux périmètres des bureaux de vote dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la Sous-Préfecture de LENS :

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 6 septembre 2018 au jeudi 13 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ;

Pour l'éventuel second tour de scrutin :

- le lundi 1^{er} octobre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 2 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 septembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 septembre 2018 à minuit.
Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 1^{er} octobre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 6 octobre 2018 à minuit.

ARTICLE 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par M. le Sous-Préfet de LENS résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 13 septembre 2018 à 18h00 en Sous-Préfecture de LENS entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de OIGNIES.

ARTICLE 9 : M. le Sous-Préfet de LENS et Mme le Maire de la commune de OIGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LENS le **08 AOUT 2018**

Le Sous-Préfet,


Jean-François RAFFY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux du secteur du Calaisis sur le territoire des communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK et SANGATTE

Par arrêté préfectoral du 24 juillet 2018

Article 1er – Le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Calaisis sur les communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK et SANGATTE, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

Article 2 – Le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Calaisis sur les communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK et SANGATTE contient conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/50000ème reprenant les zones réglementées,
- des cartes de cotes de référence au 1/50000ème.
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- des cartes d'aléa au 1/100000ème,
- des cartes d'enjeux au 1/100000ème,

Article 3 – Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Calaisis approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, ou à la carte communale en application de l'article L.163-10 du même code.

Article 4 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, du syndicat mixte du pays du Calaisis, du conseil régional des Hauts-de-France, du conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 5 – La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, du syndicat mixte du pays du Calaisis. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers
- du syndicat mixte du pays du Calaisis
- de la préfecture du Pas-de-Calais
- de la sous-préfecture de l'arrondissement de Calais
- de la direction départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 7 – Mention du présent arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, du syndicat mixte du pays du Calaisis, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 24 juillet 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

Ce document et ses annexes peuvent être consultés en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP)

- Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais sur le territoire des communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT

Par arrêté du 24 juillet 2018

Article 1er – Le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais sur les communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

Article 2 – Le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais sur le territoire des communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT contient, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,

- des documents graphiques au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées,
- des cartes de cotes de référence au 1/5000^{ème},
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- des cartes d'aléa au 1/10000^{ème},
- des cartes d'enjeux au 1/10000^{ème}.

Article 3 – Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, ou à la carte communale en application de l'article L.163-10 du même code.

Article 4 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais et du syndicat mixte du SCOT de la Terre des deux Caps, du conseil régional des Hauts-de-France et du conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 5 – La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais et du syndicat mixte du SCOT de la Terre des deux Caps. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- de la communauté d'agglomération du Boulonnais
- de la communauté de communes Terre des deux Caps
- du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais
- du syndicat mixte du SCOT de la Terre des deux Caps
- de la préfecture du Pas-de-Calais
- de la sous-préfecture de l'arrondissement de Boulogne-sur-mer
- de la direction départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 7 – Mention du présent arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté agglomération du Boulonnais, de la communauté de commune Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais, du syndicat mixte du SCOT de la Terre des deux Caps, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 24 juillet 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

Ce document peut être consulté, dans son intégralité, en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

- Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux du secteur du Montreuillois sur le territoire des communes de BERCK-SUR-MER, CONCHIL-LE-TEMPLE, CUCQ, ETAPLES-SUR-MER, GROFFLIERS, RANG-DU-FLIERS, SAINT-JOSSE, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, VERTON et WABEN

Par arrêté du 24 juillet 2018

Article 1^{er} – Le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Montreuillois sur les communes de BERCK-SUR-MER, CONCHIL-LE-TEMPLE, CUCQ, ETAPLES-SUR-MER, GROFFLIERS, RANG-DU-FLIERS, SAINT-JOSSE, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, VERTON et WABEN, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

Article 2 – Le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Montreuillois sur les communes de BERCK-SUR-MER, CONCHIL-LE-TEMPLE, CUCQ, ETAPLES-SUR-MER, GROFFLIERS, RANG-DU-FLIERS, SAINT-JOSSE, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, VERTON et WABEN contient, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées,
- des cartes de cotes de référence au 1/5000^{ème}.
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- des cartes d'aléa au 1/10000^{ème},
- des cartes d'enjeux au 1/10000^{ème}.

Article 3 – Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Montreuillois approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, ou à la carte communale en application de l'article L.163-10 du même code.

Article 4 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois, du syndicat mixte du pays maritime et rural du Montreuillois, du conseil régional des Hauts-de-France, du conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 5 – La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois, du syndicat mixte du pays maritime et rural du Montreuillois. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois
- du syndicat mixte du pays du maritime et rural du Montreuillois
- de la préfecture du Pas-de-Calais
- de la sous-préfecture de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 7 – Mention du présent arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois, du syndicat mixte du pays du pays maritime et rural du Montreuillois, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 24 juillet 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

* Ce document et ses annexes peuvent être consultés en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP)

- Arrêté préfectoral de Renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général - Plan de gestion quinquennal de la Scarpe rivière et de ses affluents au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement - Communes d'ACQ, ARRAS, AGNEZ-LES-DUISANS, AGNIÈRES, ANZIN-SAINT-AUBIN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVESNES-LE-COMTE, BARLY, BERLES-MONCHEL, CAPELLE-FERMONT, DUISANS, ETRUN, FOSSEUX, FRÉVIN-CAPELLE, GOUVES, GOUY-EN-ARTOIS, HABARCQ, HAUTEVILLE, LATTRE-SAINT-QUENTIN, MAROEUIL, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, NOYELLE-VION, SAINT-NICOLAS, SAINTE-CATHERINE, SAVY-BERLETTE, TINCQUES ET WANQUETIN.

Par arrêté du 30 juillet 2018

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général du plan de gestion quinquennal de la Scarpe rivière et de ses affluents sera renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2019.

Article 2 : Formalités de publicité

Le présent arrêté sera publié par les soins des mairies susvisées sur le territoire de leurs communes, par voie d'affiches, notamment à la porte de la Mairie et éventuellement, par tous autres procédés, pendant un mois minimum.

Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sur son site internet.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, les Maires des communes de ACQ, ARRAS, AGNEZ-LES-DUISANS, AGNIÈRES, ANZIN-SAINT-AUBIN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVESNES-LE-COMTE, BARLY, BERLES-MONCHEL, CAPELLE-FERMONT, DUISANS, ETRUN, FOSSEUX, FRÉVIN-CAPELLE, GOUVES, GOUY-EN-ARTOIS, HABARCQ, HAUTEVILLE, LATTRE-SAINT-QUENTIN, MAROEUIL, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ÉLOI, NOYELLE-VION, SAINT-NICOLAS, SAINTE-CATHERINE, SAVY-BERLETTE, TINCQUES ET WANQUETIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 30 juillet 2018
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

* Ce document et ses annexes peuvent être consultés en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP)

- Arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ESSARS-les-BETHUNE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'ESSARS-LES-BETHUNE (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée des ses propriétaires par délibération du 19 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'ESSARS-LES-BETHUNE et notifié au Président de l'Association à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'ESSARS-LES-BETHUNE, le Président de l'AFR d'ESSARS-LES-BETHUNE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 18 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Elise REGNIER.

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

- Arrêté en date du 4 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-mer pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme

Article 1^{er} :

La commission des cultures marines, dont le siège est situé à Boulogne-sur-mer, est composée ainsi qu'il suit :

1) Président : Le Préfet du Pas-de-Calais

En cas d'empêchement, sa suppléance est assurée par le directeur adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral ;

2) en qualité de représentants de l'administration

- le Préfet du département autre que celui du Pas-de-Calais concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

- le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral de la DDTM du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

- le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

- le directeur adjoint chargé des questions de santé animale et de l'alimentation de la DDPP du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de la région concernée par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant issu de la branche « santé - environnement » ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région concernée par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

3) en qualité d'élus

- deux élus et deux suppléants désignés par le Conseil Général du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission ;

4) en qualité représentants des professionnels

- Le président du comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord ;

► en formation « conchyliculture »

Titulaires	suppléants
Stéphane HESRY	
Fabrice BREFORT	Hugues SEILLIER
Stéphane DEWITTE	Mickaël MENETRIER
Jean-Etienne VALLE	Etienne VALLE
Julien CUVILLIER	Charles BEAULIEU
Bruno VALLE	Jean-Charles DEROSIERE
Pascal BINET	Franck FERMENT
Frédy MENETRIER	Paul BOUTON

► en formation « commune » des exploitations

7 représentants parmi les conchyliculteurs désignés dans la formation « conchyliculture » et :

Titulaire	suppléant
Renée MICHON	Sophie DEROSIERE

5) en qualité de membres consultatifs

- le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, ou son représentant ;

- le directeur du centre de Boulogne de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ou son représentant ;

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France ou son représentant ;

- au titre des associations environnementales agréées dans les conditions définies par l'article L 141-1 du code de l'Environnement :

- pour le Nord : un représentant de l'ADELFA ;
- pour le Pas-de-Calais : un représentant de Nord Nature Environnement ;
- pour la Somme : un représentant de Picardie Nature ;

- un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques :

- pour le Nord : un représentant du Yacht Club de la Mer du Nord ;
- pour le Pas-de-Calais :
 - arrondissement de Calais : un représentant de Yacht Club du Calais ;
 - arrondissement de Boulogne : un représentant du Club Nautique de Wimereux ;
 - arrondissement de Montreuil : un représentant du Centre Nautique de la baie de Canche ;
- pour la Somme : un représentant du Sport Nautique Valéricain ;

- en tant que de besoin, des personnes qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés et établissements ou centres de formation initiale ou continue ;

- un représentant des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3e du III de l'article 334-1 du code de l'environnement :

- pour la zone de Ambleteuse à Mers les Bains :
Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'opale.

Article 2 :

La commission est consultée :

- sur tout projet d'extension ou de diminution du domaine public maritime affecté aux cultures marines ;
- sur les projets d'aménagement ou de réaménagement de zones de cultures marines situées dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- sur le projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines ;
- sur les projets de décisions relatifs aux autorisations de cultures marines, de prises d'eau et d'exploitation de viviers flottants.

Article 3 :

En application de l'article D.914-10 du code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Institut Français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) est communiqué à la commission avant que celle-ci ne rende son avis.

Article 4 :

En application de l'article D. 914-11 du code rural et de la pêche maritime, la commission peut se réunir en forme restreinte. Elle comprend alors exclusivement :

- son président ;
- le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ;
- les représentants de l'administration mentionnés à l'article 1er ;
- 7 chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 modifié sus-visé fixant la composition de la commission des cultures marines de Boulogne est abrogé.

Article 7 :

Les Préfets du Nord et de la Somme, les sous-préfets de Dunkerque, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer et Abbeville, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 4 juillet 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

- Décision n°2018-02 en date du 1^{er} juillet 2018 relative à la subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale du pas de calais en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'état

ARTICLE 1 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés dans les applications informatiques financières de l'Etat afin de procéder aux opérations de priorisation de paiement sur le BOP 157, cette habilitation recouvre le rôle d'ordonnateur dans CHORUS Cœur :

Mme Laetitia DULION,
Mme Coralie GOBERT,
Mme Sandrine MARQUIS.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 1^{er} juillet 2018
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Signé Nathalie CHOMETTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 3 août 2018 portant fermeture à titre exceptionnel du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-OMER le 6 et 7 août 2018

Article 1er – Le Service des Impôts des Particuliers de SAINT-OMER sera fermé à titre exceptionnel le 6 et 7 août 2018 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 3 août 2018
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local
Signé Benoît DEMEULEMEESTER

- Arrêté en date du 8 août 2018 portant fermeture à titre exceptionnel de la Trésorerie d'ETAPLES les 20 et 21 août 2018 l'après-midi

Article 1er – La Trésorerie d'ETAPLES sera fermée à titre exceptionnel les 20 et 21 août l'après-midi;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 8 août 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Signé Michel ROULET

- Liste des responsables de services locaux de la DDFiP 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er AOÛT 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Date de mise à jour : 01/08/2018

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1^{er} AOÛT 2018

Prénom / Nom	Service
MR Bertrand BLOQUET	1ère Brigade de Vérifications
MR Sébastien COLLIN	2ème Brigade de Vérifications
MR Guillaume FOUGNIES	3ème Brigade de Vérifications
MR Olivier LELEU	4ème Brigade de Vérifications
MR David MENAND	Brigade de Contrôle et de Recherche
MM Geneviève GEREZ	Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE
MR Christophe NOISETTE	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR Olivier LELEU	Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS
MR Eric KLEIN	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniaire (Inspection Arras et Lens)
MM Caroline BAILLIET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniaire (Inspection Béthune, Calais et Saint-Omer)
MM Evelyne TOQUET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniaire (Inspection Boulogne et Montreuil)
MR Christian TAVERNE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MM Marie-Pierre DELEU	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale
MR Yves MAILLY	Service de Publicité Foncière ARRAS
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 2
MR André PERARD	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER
MM Véronique WROBLAK	Service de Publicité Foncière MONTREUIL-SUR-MER
MR Philippe DUCROCQ	Service de Publicité Foncière SAINT-OMER
MR Gérard BOULANGER	Service de Publicité Foncière SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Anne-Marie MAILLY	Service des Impôts des Entreprises ARRAS
MR Eric MASZTALERZ	Service des Impôts des Entreprises BETHUNE
MM Catherine GUILLEMIN	Service des Impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER
MR Pascal LEQUIEN	Service des Impôts des Entreprises CALAIS
MR Pierre COCQUEL	Service des Impôts des Entreprises LENS
MR Patrick LEBLANC	Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER
MM Michèle PERROUX	Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER
MR Bertrand FLAVIGNY	Service des Impôts des Particuliers ARRAS
MM Frédéric GEORGES	Service des Impôts des Particuliers BETHUNE
MR Marc FAUQUEMBERGUE	Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER
MR Daniel CAGNEAUX	Service des Impôts des Particuliers CALAIS
MM Annie PRUDHOMME	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIÈRE
MR Eric DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT
MR Bernard DELAHAYE	Service des Impôts des Particuliers LILLERS

MR Mickaël LACRAMPE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Christine RAMON	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Bruno BURON (a/c 31/08/2018)	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Christophe DUMINY	Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD
MM Muriel DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER
MM Christian FAUVERGUE	Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER
MR Sébastien HUTEAU	Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE
MR Hervé DANNEELS	Trésorerie ARDRES-EPERLEQUES
MM Céline DEMEY	Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS
MM Magali DEFOSSEZ	Trésorerie AUDRUICQ
MR Serge CZULEWYCZ	Trésorerie AUXI-LE-CHÂTEAU - FREVENT
MM Martine RICHARD	Trésorerie AVESNES-LE-COMTE
MM Michèle ADAMSKI	Trésorerie BAPAUME
MR Régis EOCHÉ	Trésorerie BERCK-SUR-MER
MR Jean-François WAILLE	Trésorerie BEUVRY
MR Patrice GOUY	Trésorerie BULLY-LES-MINES
MR Pascal TAVERNE	Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN
MR Bertrand DULARY	Trésorerie CARVIN
MR Jacky LEVEUGLE	Trésorerie DESVRES
MM Isabelle CAMBRAY	Trésorerie DOUVRIIN
MM Emmanuelle MALBRANCQ	Trésorerie ETAPLES-SUR-MER
MR Arnaud TAILLANDIER	Trésorerie FAUQUEMBERGUES
MR Daniel LELEU	Trésorerie FRUGES
MR Gilles JACOB	Trésorerie GUINES
MM Dany LEURS	Trésorerie HERSIN-COUPIGNY
MR David VERHAEVERBEKE	Trésorerie HEUCHIN-PERNES
MR Guillaume DELELIS	Trésorerie LAVENTIE
MR André OWCZARZAK	Trésorerie LE TOUQUET
MM Isabelle LARTIGUE	Trésorerie LUMBRES
MR Franck DUPUY	Trésorerie MARQUION
MM Françoise MONTEIL	Trésorerie MARQUISE
MR Philippe RICQ	Trésorerie VIMY
MM Lucie DUPONT	Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

- Décisions n° 19672 GEND/RGHF/GGD62/CDT du 27 juillet 2018 portant délégation de signature au Major M.Frédéric MOERMAN affecté en qualité d'adjoint au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Pas-de-Calais le 1er septembre 2018

Article 1er :

Le major Frédéric MOERMAN, affecté en qualité d'adjoint au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Pas-de-Calais le 1er septembre 2018, reçoit délégation de signature du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais.

Article 2 :

La présente délégation est limitée à la signature :

en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (pour la zone de gendarmerie nationale) :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule,
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière à titre provisoire.

Article 3 :

Cette délégation de signature ne peut faire l'objet d'une subdélégation.

Article 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1er août 2018 et deviendra de facto caduque lors de la cessation des fonctions du délégant ou du délégataire.

Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Signé le colonel Bertin MALHET

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Arrêté en date du 13 août 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du PAS-DE-CALAIS de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

Article 1^{er}: Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Sylvie AZELART, Directrice adjointe du travail
- Madame Françoise LAFAGE, Directrice adjointe du travail
- Madame Florence TARLEE, Directrice adjointe du travail
- Madame Séverine TONUS, Directrice adjointe du travail
- Monsieur Dominique LECOURT, Directeur adjoint du travail

à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort territorial **du département du Pas-de-Calais** dans les matières mentionnées en annexe 1 :

Article 2 : La décision du 26 mars 2018 est abrogée.

Article 3 : Le directeur de l'unité départementale du Pas-de-Calais et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 13 août 2018

Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
Signé Florent FRAMERY

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D. 1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux. Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique. Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-6 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-15
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4154-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-29
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

- Décision 2018-C-SA-01 en date du 1^{er} août 2018 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

Article 1e: Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour :

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.470-2 du code de commerce ;
- prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

Article 2 : En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.470-2 du code de commerce, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1e est dévolue à :

M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

Article 3 : En ce qui concerne les amendes administratives prononcées sur la base de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1e est dévolue à :

M. Hervé BOEYAERT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
M. Didier GARAT, technicien supérieur en chef de l'Economie et de l'Industrie,
M. Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie pour signer :

- les actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- les décisions prononçant les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 et suivants du code de la consommation ainsi que tout acte et correspondance y afférant ;

Article 5 : En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.522-1 et suivants du code de la consommation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la délégation prévue à l'article 4 est donnée à :

M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

Article 6 : La décision Direccte Hauts-de-France 2017-C-SA-2 du 04 septembre 2017 est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Signé Michèle LAILLER BEAULIEU

- Décision 2018-C-TP-01 en date du 1^{er} août 2018 portant désignation de représentants pour proposer les transactions prévues par le titre IX du livre IV du code de commerce et portant délégation de signature pour les transactions prévues par le titre II du livre V du code de la consommation

Article 1e : Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour :

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- proposer les transactions prévues par l'article L.490-5 du code de commerce ;

Article 2 : En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.490-5 du code de commerce, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1e est dévolue à :

M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie pour signer :

- les actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- les décisions prononçant les sanctions administratives prévues par l'article L.523-1 du code de la consommation ainsi que tout acte et correspondance y afférant ;

Article 5 : En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.523-1 du code de la consommation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la délégation prévue à l'article 4 est donnée à :

M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

Article 6: La décision Direccte Hauts-de-France 2017-C-TP-01 du 04 septembre 2017 est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Signé Michèle LAILLER BEAULIEU

ARS HAUTS-DE-FRANCE

CELLULE PRODUITS DE SANTÉ ET BIOLOGIE | DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

- Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-194 en date du 5 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 autorisant la société anonyme (SA) « ORKYN », dont le siège social est situé 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94257) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 14 avenue de l'Europe à CHATEAU-THIERRY (02400)

Article 1er- L'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en date du 21 avril 2006 susvisée, délivrée à la société anonyme (SA) « ORKYN », dont le siège social se situe 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94257), pour son site de rattachement sis à CHATEAU-THIERRY (02400), 14 avenue de l'Europe, est abrogée.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et notifié à la SA « ORKYN ».

Fait à Lille, le 5 juillet 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France et par délégation

Le Sous-Directeur

Signé Pierre BOUSSEMART

DREAL HAUTS-DE-FRANCE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Décision d'approbation en date du 27 juillet 2018 d'un projet d'ouvrage de raccordement du parc éolien de la Vallée de l'Aa 2 sur les communes d'AUDINCTHUN, DOHEM et SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM au réseau d'énergie électrique

ARTICLE 1er :

Le projet de raccordement du parc éolien de la Vallée de l'Aa 2 sur les communes d'Audincthun, Dohem et Saint-Martin-d'Hardinghem porté par la société WP FRANCE 6, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairies d'Audincthun, Dohem et Saint-Martin-d'Hardingham, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Copie de la présente approbation est adressée à la société WP FRANCE 6, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Madame le Maire de Dohem et Messieurs les Maires d'Audincthun et Saint-Martin-d'Hardingham.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Madame le Maire de Dohem et Messieurs les Maires d'Audincthun et Saint-Martin-d'Hardingham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 27 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le Chargé de mission Systèmes électriques
Signé Fabien BILLET

- Décision d'approbation en date du 24 juillet 2018 d'un projet d'ouvrage de raccordement du parc éolien du Rio sur les communes de BEAULENCOURT (62), LIGNY-THILLOY (62) et GUEUDECOURT (80) au réseau d'énergie électrique

ARTICLE 1er :

Le projet de raccordement du parc éolien du Rio sur les communes de Beaulencourt (62), Ligny-Thilloy (62) et Gueudecourt (80) porté par la société Parc Eolien du Rio, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme, et affichée en mairies de Beaulencourt, Ligny-Thilloy et Gueudecourt, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille ou d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Copie de la présente approbation est adressée à la société Parc Eolien du Rio, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet de la Somme, Madame le Maire de Beaulencourt et Messieurs les Maires de Ligny-Thillois et Gueudecourt.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Madame le Maire de Beaulencourt et Messieurs les Maires de Ligny-Thillois et Gueudecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 24 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le Chargé de mission Systèmes électriques
Signé Fabien BILLET

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2017 portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de Lille

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

La section spécialisée de l'enseignement supérieur est placée sous la présidence de Madame Valérie CABUIL, rectrice de l'académie de Lille.

I - 16 membres choisis parmi les membres mentionnés à l'article R234-2 du code de l'éducation (désignés respectivement par les membres des catégories correspondantes de l'assemblée plénière)

9) 2 représentants des étudiants :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Monsieur MAHY Quentin (Bouge ton Crous)

Madame DUFOUR Juliette (Bouge ton Crous)

Monsieur BOUDERBA Sullyman (UNEF)

Monsieur BONNET Clément (UNEF)

Sont mentionnées, en gras, les modifications apportées.

Le reste est sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Nord, la rectrice de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim
Signé Isabelle PANTEBRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

GESTION FINANCIÈRE SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ

- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant sur le prix de journée 2018 de L'association ADAE concernant le service de placement familial spécialisé

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Placement Familial Spécialisé géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 3 723 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 927,00 €	740 057,98 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	587 491,98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 639,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	706 282,64 €	740 057,98 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation N-2	33 775,34 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du service de Placement Familial Spécialisé, géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras, est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2018 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2018	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} août 2018
Placement Familial Spécialisé	189,71 €	197,64 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2019, il sera fait application du prix de journée moyen 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 16 juillet 2018
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 25 juillet 2018 portant sur le prix de journée 2018 de L'association ADAE concernant le service de mesure judiciaire d'investigation éducative

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 401 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 637,51 €	946 219,78 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	784 437,27 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 145,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	946 219,78 €	946 219,78 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de l'acte du service de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2018 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2018	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1^{er} août 2018
Mesure Judiciaire d'Investigation Educative	2 359,65 €	2 526,35 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2019, il sera fait application du prix de journée moyen 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 25 juillet 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

- Arrêté en date du 18 juillet 2018 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord



PRÉFET DU NORD

Direction
Interdépartementale des
Routes Nord

Arrêté fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Préfet Coordinateur des itinéraires routiers
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n°2006-304 sus-cité ;
Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;
Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à M. Thierry MAILLES, chargé des fonctions de secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord ;
Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2011 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 24 octobre 2012 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 13 avril 2015 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 22 janvier 2016 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 21 juin 2016 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2016 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2016 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 3 novembre 2016 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 23 mars 2018 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et du directeur interdépartemental des routes Nord;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière », d'un chargé de mission « exploitation » et d'une cellule communication.

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.

Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51)

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer, et du logement et de l'habitat durable, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le conseil de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la prospective
- l'expertise juridique.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines, comprenant trois pôles :
 - un pôle gestion de proximité
 - un pôle formation – concours ;
 - un pôle effectifs – mobilité – promotion.
- une cellule achats – moyens généraux, comprenant trois pôles :
 - un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique
 - un pôle moyens généraux
 - un pôle immobilier
- une cellule informatique ;
- une cellule prospective et conseil de gestion ;
- une cellule prévention, hygiène et sécurité.

Article 3 : Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- politique de développement durable ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;

- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route comprenant quatre pôles ;
 - un pôle politiques et développement-durable ;
 - un pôle circulation ;
 - un pôle gestion foncière et domaine public ;
 - un pôle connaissance du patrimoine et systèmes d'informations ;
- une cellule gestion finances et marchés, comprenant deux pôles ;
 - un pôle marchés ;
 - un pôle budget – dégâts au domaine public
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule mobilité intelligente ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art.

Article 4 : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement es Hauts de France et Grand Est, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière Ouest » comprend :

- un pôle affaires générales;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassements, chaussées,ouvrages d'art ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études assainissement, environnement ;
- un pôle travaux.

Le « service ingénierie routière Est » comprend :

- un pôle administratif et financier;
- des chefs de projets ;
- un pôle études chaussées terrassement ;
- un pôle études assainissement environnement tracé ;
- un pôle études ouvrages d'art, équipement ;
- un pôle travaux.

Article 5 : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau de pilotage ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau de pilotage ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :

- Laon (02);
- Beauvais (60);
- Sequedin (59).

Article 6 : Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;

- La Sentinelle (59) ;
- Arras à Duisans (62) ;
- Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- Clermont à Breuil-le-Sec (60).

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, et Grand Est, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2018**



Michel LALANDE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

DIRECTION GÉNÉRALE

- Arrêté en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature du Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois

CHAPITRE 1 : PERSONNELS MEDICAUX ET AFFAIRES MEDICALES

Article 1 :

Il est donné délégation de signature permanente à Monsieur Antoine MONTERO, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la gestion des personnels médicaux concernant:

6. le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes ;
7. la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement ;
8. les gardes et astreintes médicales ;
9. les tableaux de service ;
10. les autorisations d'absences
11. le suivi de l'activité libérale
12. les conventions attractant au positionnement statutaire des praticiens (mise à disposition, activité d'intérêt général, etc.)
13. les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine MONTERO, la délégation visée à l'article 1 du chapitre I de la présente décision est exercée par Madame Mary SAGOT, attachée d'administration hospitalière.

CHAPITRE 2 : PERSONNELS NON MEDICAUX ET RELATIONS SOCIALES

Article 3 :

Il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Antoine MONTERO, Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines à l'EPSM Val de Lys-Artois, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- la gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, départs en retraite, mise en disponibilité, détachement, mutation, décisions liées aux arrêts de travail, accidents de travail et de trajet, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée ;
- le recrutement : validation des demandes de recrutement, gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation ;
- les contrats de travail (CDD, CDI, contrat pour Contrat unique d'insertion et convention ; recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les conventions de stage ;
- la notation, l'évaluation, la gestion des carrières (arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels) ;
- les élections : tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles (Comité Technique d'Etablissement, Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales) ;
- la discipline (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels) ;
- la paie : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie, les bordereaux de charges sociales ;
- l'organisation du travail et la gestion du temps de travail (congés, autorisations d'absence et de déplacement, ordres de mission permanents ou temporaires) ;
- les assignations de personnels en cas de grève ;
- le projet social ;
- les risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail ;
- les convocations du Comité Technique d'Etablissement ;
- les convocations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et le procès verbal des réunions confiées à sa présidence par délégation ;
- les missions et œuvres sociales ;
- les notes de service ou d'information relatives à la DRH ;
- les états de frais de déplacements ;
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation pour le personnel administratif et technique.

Article 4 :

La Signature pour ampliation est confiée à Madame Cathy LECRINIER, Madame Michèle LEGRAND, et Madame Brigitte DUBOIS, adjoints des cadres hospitaliers, pour :

- La correspondance générale ;

Les contrats de travail ;

Les arrêtés et décisions relatifs à la carrière des agents ;

- Les attestations employeurs ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les certificats CAF ;
- Le courrier syndical ;
- Comité médical / commission de réforme / allocation temporaire d'invalidité ;
- Les congés, et arrêts;
- Les ordres de mission ponctuels et permanents ;

- Les conventions de stage ;
- Le dossier des médailles ;
- Les attestations de formation ;
- Les convocations et comptes rendus de commission ;
- Les états de frais de déplacement;
- Les attestations kilométriques pour les impôts ;
- Attestations diverses ;
- La validation des annexes d'auxiliaire (CDD) et ou d'études ;
- Les dossiers de retraite ;
- Les assignations ;

CHAPITRE 3 : FORMATION CONTINUE

Article 5 :

Au titre de la Formation Continue, il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Antoine MONTERO, Directeur Adjoint chargé de la Formation Continue, pour les actes administratifs de gestion courante :

- Engagements et liquidations des marchés de formation ;
- Les décisions et conventions de formation, les conventions de stage ;
- Les notes de service ou d'information relatives au service formation continue ;
- les autorisations d'absence ;
- Les ordres de mission permanents ou temporaires ;
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH ;
- Les états de frais de déplacements.

Article 6 :

En application de l'article 5 de la présente délégation une subdélégation est donnée à Madame Mary SAGOT, attachée d'administration hospitalière, au titre de la formation continue pour :

- Les ordres de mission permanents ou temporaires ;
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH ;
- Les états de frais de déplacements.

Article 7 :

La présente décision est applicable à compter du 12 juillet 2018.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à SAINT-VENANT, le 12 juillet 2018

Le Directeur,
Signé C. BURGI